

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

27 mai Décret n° 2024-213 portant approbation des statuts de la caisse congolaise d'amortissement 767

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

5 juin Décret n° 2024-228 portant attributions, organisation et fonctionnement du programme « corps des jeunes volontaires du Congo »..... 776

5 juin Décret n° 2024-229 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission interne de conciliation du programme « corps des jeunes volontaires du Congo »..... 778

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

5 juin Décret n° 2024-230 portant organisation des études universitaires en République du Congo, dans le cadre du système LMD (« Licence, Master, Doctorat »)..... 780

5 juin Décret n° 2024-231 portant application de la libre circulation et l'établissement pour la création d'un établissement privé d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel par le ressortissant d'un Etat membre de la CEMAC établi en République du Congo 784

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Actes en abrégé

- Nomination..... 786

**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION**

3 juin	Arrêté n° 11049 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Petrodrive DMCC à une société de droit congolais	787
3 juin	Arrêté n° 11050 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mi Overseas Limited à une société de droit congolais.....	788
4 juin	Arrêté n° 11081 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale New Age Congo Limited à une société de droit congolais.....	788
6 juin	Arrêté n° 11290 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Oeg Offshore Limited à une société de droit congolais.....	788

Acte en abrégé

- Nomination.....	789
-------------------	-----

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

Attribution de permis de recherches

27 mai	Décret n° 2024-212 portant attribution à la société Inka Mining Sarlu d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Louongo-or », dans le département de la Lékoumou.....	789
--------	---	-----

Autorisation de prospection

4 juin	Arrêté n° 11073 portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Madimoko-Sud ».....	791
4 juin	Arrêté n° 11074 portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ibanga-Nord ».....	792
4 juin	Arrêté n° 11075 portant attribution à la société A.s Building d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Mokola Sud »..	793
4 juin	Arrêté n° 11076 portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Loué ».....	794
4 juin	Arrêté n° 11077 portant attribution à la société Fun Ban International Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Beroungou-Nyanga »	795
4 juin	Arrêté n° 11078 portant attribution à la société Makambo Sarlu d'une autorisation de prospection pour la potasse dite « Kala ».....	796
4 juin	Arrêté n° 11079 portant attribution à la société Primex Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Issa».....	797
4 juin	Arrêté n° 11080 portant attribution à la société Univers Coopération d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Boupouo ».....	798

Autorisation d'exploitation

14 juin	Arrêté n° 12025 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société China State Construction Engineering Corporation Congo, en sigle CSCEC Congo.....	799
14 juin	Arrêté n° 12026 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société China Road and bridge Corporation Congo Limited, en sigle CRBC-Congo.....	800
14 juin	Arrêté n° 12027 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Burea d'Essais de Contrôle et d'Analyses-Congo, en sigle BECA Congo.....	800

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Nomination.....	801
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Acte en abrégé

- Nomination.....	802
-------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

6 juin	Arrêté n°11273 portant agrément de la société Zoll Tax Forex en qualité de bureau de change	802
6 juin	Arrêté n°11274 portant agrément de monsieur NIANGA ONDONGO Norlat Michel en qualité de dirigeant de la société Zoll Tax Forex.....	802
6 juin	Arrêté n°11275 portant agrément de la société Dsik Exchange en qualité de bureau de change	803
6 juin	Arrêté n°11276 portant agrément de monsieur BENIAMINO Jésus en qualité de dirigeant de la société Dsik Exchange.....	803

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Acte en abrégé

- Nomination.....	803
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	804
B - Déclaration d'associations.....	805

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Décret n° 2024-213 du 27 mai 2024 portant approbation des statuts de la caisse congolaise d'amortissement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2-2024 du 8 février 2024 portant création de la caisse congolaise d'amortissement ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle, des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-205 du 3 mai 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de la caisse congolaise d'amortissement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**STATUTS DE LA CAISSE CONGOLAISE
D'AMORTISSEMENT**

Approuvés par décret n° 2024-213 du 27 mai 2024

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 5 de la loi n° 2-2024 du 8 février 2024 portant création de la caisse congolaise d'amortissement les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la caisse congolaise d'amortissement.

Article 2 : La caisse congolaise d'amortissement est un établissement public spécifique à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE,
DE LA TUTELLE ET DE LA DUREE****Chapitre 1 : Des missions**

Article 3 : La caisse congolaise d'amortissement a pour missions de :

- procéder, pour le compte de l'Etat, aux emprunts à moyen et long terme sur le marché national et international ;
- contrôler l'émission de tout emprunt public contracté en dehors d'elle ;
- procéder ou faire procéder périodiquement à l'audit de la dette publique ;
- assurer le suivi de la gestion des fonds d'emprunts à moyen et long terme ;
- proposer au Gouvernement une politique et une stratégie d'endettement public susceptibles, à terme, de réduire les vulnérabilités du portefeuille de la dette publique, et veiller à la soutenabilité et à la viabilité de cette dette publique ;
- centraliser, contrôler et suivre les émissions d'emprunts des organismes publics et des entreprises publiques ainsi que des entités privées détenant les intérêts de l'Etat et en tenir à jour les statistiques ;
- effectuer les placements des fonds d'emprunts en attente d'affectation ;
- émettre des avis financiers sur les projets d'investissement financés sur emprunt ;
- assurer la gestion des actifs et du passif de tout établissement public de crédit liquidé, qui lui est confiée suivant convention spéciale ;
- recouvrer, contre rémunération, les créances contentieuses ou non, détenues par toute entité publique, banques ou autres institutions financières publiques ;
- assurer le remboursement du passif des organismes dont elle assure le recouvrement des créances ;

- gérer les dépôts constitués à la suite des recouvrements effectués ;
- assurer la fonction de syndic liquidateur des établissements publics de crédit, participer aux opérations d'émission des titres publics, en monnaie locale, sur le marché de la CEMAC, en collaboration avec la direction générale du trésor public ;
- administrer les crédits budgétaires affectés au service de la dette ;
- gérer les risques liés à la dette publique, y compris les titres souscrits sur le marché financier de la CEMAC par la direction générale du trésor, ainsi que la dette liée au portefeuille public ;
- exercer les autres missions de même nature qui lui sont légalement confiées ;
- et, plus généralement, être impliquée dans toutes les activités liées à la gestion de la dette publique.

Chapitre 2 : Du siège, de la tutelle et de la durée

Article 4 : Le siège social de la caisse congolaise d'amortissement est fixé à Brazzaville.

Il peut, toutefois, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Article 5 : La caisse congolaise d'amortissement est placée sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Article 6 : La durée de la caisse congolaise d'amortissement est illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : La caisse congolaise d'amortissement est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

La caisse congolaise d'amortissement dispose d'une agence comptable.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation, d'administration et décision.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver le règlement intérieur ;
- adopter le budget ;
- approuver les états financiers ;
- examiner les conditions d'emploi et de rémunération du personnel ;
- adopter le rapport et le programme annuels d'activités ;
- apprécier les opérations relatives au patrimoine mobilier et immobilier de la caisse congolaise d'amortissement ;
- examiner l'opportunité de la création de

nouvelles structures au sein de la caisse congolaise d'amortissement ;

- proposer la réorganisation, le fonctionnement et les attributions des services ainsi que la dissolution de la caisse congolaise d'amortissement ;
- proposer les nominations à la direction générale ;
- déterminer les grandes orientations de gestion de la caisse congolaise d'amortissement.

Article 9 : Le comité de direction de la caisse congolaise d'amortissement est composé de :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du budget ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant de la direction nationale de la banque des Etats de l'Afrique centrale ;
- le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président de comité de direction de la caisse congolaise d'amortissement est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Les membres du comité de direction de la caisse congolaise d'amortissement sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Article 11 : En cas de nécessité, le président du comité de direction peut faire appel à toute personne-ressource, avec voix consultative.

Article 12 : La fonction de membre du comité de direction est gratuite. Toutefois, les membres du comité de direction bénéficient d'une indemnité de session et ont droit au remboursement des frais de transport dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 13 : Le comité de direction se réunit deux fois par an au moins, sur convocation de son président.

Les sessions ont lieu, au plus tard, au mois de :

- mars, pour approuver les comptes et le rapport d'activités de l'exercice écoulé et, éventuellement, réajuster le programme d'activités de l'exercice en cours ;
- décembre, pour adopter le budget prévisionnel et le programme d'activités de l'exercice suivant.

Toutefois, en cas de nécessité, le comité de direction peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 14 : Les projets d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires sont présentés par le président du comité de direction.

Article 15 : L'ordre du jour et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du comité de direction huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Pour les sessions extraordinaires, le délai est de cinq (5) jours au moins. Ce délai peut être réduit, en cas de nécessité.

Article 16 : Chaque membre du comité de direction peut se faire communiquer, par le directeur général, toute information ou toute documentation utile à l'exercice de son mandat.

Toutefois, le directeur général peut, par lettre motivée adressée au président du comité de direction, refuser de communiquer certaines informations à caractère confidentiel.

Dans ce cas, le président du comité de direction apprécie le bien-fondé de ce refus et en informe, par écrit, le ou les membres du comité intéressés.

Le comité de direction ne peut valablement siéger et délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, la session est reportée pour se tenir sous huitaine. Dans ce cas, le quorum est ramené à un tiers (1/3) des membres pour valablement siéger et délibérer.

Article 17 : Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du comité de direction sont signés par le rapporteur et le président de la séance. Un exemplaire du procès-verbal dûment signé est transmis, sans délai, aux membres du comité de direction et au ministre chargé des finances.

Article 18 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 19 : La direction générale de la caisse congolaise d'amortissement est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 20 : Le directeur général est le représentant légal de la caisse congolaise d'amortissement, en toutes circonstances.

Il signe toutes les correspondances et prépare les comptes sociaux et consolidés annuels de la caisse congolaise d'amortissement, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Article 21 : Le directeur général recrute et engage le personnel de la caisse congolaise d'amortissement, suivant les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur et les directives du comité de direction.

Il exerce le pouvoir disciplinaire.

En cas d'urgence, il effectue les procédures conservatoires qu'il juge utiles et en rend compte au président du comité de direction.

Article 22 : La direction générale de la caisse congolaise d'amortissement est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion courante de la caisse congolaise d'amortissement ;
- participer à la conclusion de tout contrat ou toute convention, en matière d'endettement, engageant la République du Congo vis-à-vis d'un Etat tiers, d'un privé ou d'un organisme international ;
- constater et liquider les droits et les charges de la caisse congolaise d'amortissement ;
- procéder à l'émission des titres de recettes constatant les charges ou les droits de la caisse congolaise d'amortissement ;
- signer tout mandat de dépenses ou tout titre de recettes constatant les charges ou les droits de la caisse congolaise d'amortissement ;
- pourvoir aux emplois subalternes de la caisse congolaise d'amortissement, dans les conditions fixées par le comité de direction ;
- fournir aux administrateurs tout renseignement, toute information ou tout document utile à l'exercice de leur mandat ;
- rendre compte au comité de direction des opérations engagées depuis les précédentes sessions, de l'emploi des fonds et des opérations en cours ;
- proposer le projet de budget de chaque exercice ;
- présenter, le 31 décembre de chaque année au plus tard, l'arrêté des comptes retraçant l'ensemble des opérations, le rapport d'activités de l'année finissant et le programme de l'année suivante ;
- représenter la caisse congolaise d'amortissement à l'égard des tiers ;
- proposer au comité de direction la réorganisation, le fonctionnement et les attributions des services de la caisse congolaise d'amortissement ;
- proposer au comité de direction toute action susceptible d'améliorer le fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement ;
- signer les conventions financières, sous condition des pleins pouvoirs qui peuvent lui être confiés.

Article 23 : Le directeur général a la signature pour les actes engageant la caisse congolaise d'amortissement envers les tiers ou l'administration.

En cas de vacance de poste du directeur général, pour cause de décès, de démission ou tout autre motif, le ministre chargé des finances prend toutes les dispositions pratiques nécessaires pour assurer la bonne marche de la caisse congolaise d'amortissement.

Article 24 : Le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour lors des sessions du comité de direction.

Il peut, dans l'intervalle des sessions du comité de direction et, en cas d'urgence, prendre certaines décisions conservatoires importantes, notamment en matière de budget ou de nomination.

Ces décisions sont ensuite soumises au comité de direction pour approbation.

Article 25 : La direction générale de la caisse congolaise d'amortissement, outre le secrétariat de direction, le service du contrôle de gestion, le service de la communication et le service du protocole, comprend :

- la direction de l'audit interne ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des études et de la prévision ;
- la direction des moyens généraux ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction du financement ;
- la direction de la stratégie et des analyses de la dette ;
- la direction des opérations ;
- les agences départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, analyser, rédiger et expédier les courriers physiques et électroniques ;
- gérer l'agenda du directeur général ;
- préparer les voyages et déplacements du directeur général, de concert avec le service du protocole ;
- préparer les réunions internes, prendre en notes les échanges et rédiger les comptes rendus ;
- trier, reprographier et organiser le classement de documents et dossiers ;
- accueillir et orienter les usagers et les collaborateurs vers le directeur général ;
- tenir à jour les tableaux de bord du directeur général ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur général.

Section 2 : Du service du contrôle de gestion

Article 27 : Le service du contrôle de gestion est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place et actualiser les outils de gestion et de suivi des procédures ainsi que la vérification de leur bonne utilisation au sein de la caisse congolaise d'amortissement ;
- réaliser régulièrement les reportings de l'activité de la caisse congolaise d'amortissement ;
- surveiller les écarts entre les objectifs prévisionnels et les objectifs réalisés et proposer éventuellement des mesures correctives à la caisse congolaise d'amortissement ;
- concevoir et piloter les indicateurs de gestion de la caisse congolaise d'amortissement ;
- mesurer, en temps réel, la performance pour s'assurer de l'utilisation optimale des ressources de la caisse congolaise d'amortissement ;
- produire les tableaux de bord et diffuser les outils de pilotage au sein de la caisse congolaise d'amortissement ;
- préparer le dialogue de gestion du programme et y participer.

Section 3 : Du service de la communication

Article 28 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication de la caisse congolaise d'amortissement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère ;
- concevoir et réaliser les supports de communication ;
- produire et proposer le contenu au profit des plateformes de communication et des supports d'information du ministère ;
- utiliser les indicateurs de performance et évaluer l'impact des actions de communication ;
- assurer la veille technologique permanente et en assurer la diffusion ;
- exécuter toute autre action nécessaire en matière de relations publiques.

Section 4 : Du service du protocole

Article 29 : Le service du protocole est dirigé et animé par un chef du protocole qui a rang de chef de service.

Article 30 : Le service du protocole est chargé, notamment, de :

- gérer les audiences et les rendez-vous du directeur général ;
- gérer les déplacements, les voyages et les missions officiels du directeur général, en

- relation avec le secrétariat de direction ;
- élaborer les programmes des activités organisées par le directeur général ;
- organiser les réceptions et les cérémonies publiques au niveau de la caisse congolaise d'amortissement.

Section 5 : De la direction de l'audit interne

Article 31 : La direction de l'audit interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à une bonne application des normes et des procédures administratives, comptables et financières ;
- élaborer et mettre à exécution le plan annuel d'audit interne préalablement approuvé par la direction générale ;
- élaborer et maintenir une cartographie du risque opérationnel de la caisse congolaise d'amortissement et proposer des solutions pour son atténuation ;
- vérifier le suivi du manuel de procédures ;
- identifier les éventuelles insuffisances dans l'application du processus de gestion de la dette et faire des propositions pour y remédier ;
- proposer au directeur général les aspects de gestion à auditer et la portée des travaux d'audit interne à effectuer sur ces sujets ;
- assister le directeur général dans les relations avec les auditeurs externes ;
- proposer des indicateurs de performance et évaluer la performance des services de la caisse congolaise d'amortissement ;
- travailler de concert avec tous les organes de contrôle externe à la caisse congolaise d'amortissement ;
- intervenir, soit de façon inopinée, soit de façon programmée, sur instructions directes ou ordres de missions du directeur général, dans tous les domaines d'action de la caisse congolaise d'amortissement.

Article 32 : La direction de l'audit interne comprend :

- le service de la maîtrise des risques ;
- le service de l'évaluation des performances ;
- le service du contrôle qualité.

Section 6 : De la direction des affaires juridiques

Article 33 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer différentes orientations pratiques tout en évitant un risque juridique excessif ;
- suivre tous les contentieux et les relations avec le monde judiciaire, notamment les avocats de l'Etat, les tribunaux, les administrations, en rapport avec la dette publique ;
- examiner les aspects juridiques de toutes les

- conventions, notamment les prêts, les avals, les garanties, les rétrocessions, les titrisations ;
- examiner les requêtes et offres de financement soumises à l'appréciation de la caisse congolaise d'amortissement, en liaison avec les autres services compétents ;
- examiner les aspects juridiques des accords de financement et de toute offre de financement soumise à l'appréciation de la caisse congolaise d'amortissement ;
- suivre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur des accords de financement, en liaison avec la direction du financement ;
- participer à la rédaction des accords de financement, en liaison avec la direction du financement et autres services compétents ;
- participer à la rédaction de toute convention engageant financièrement l'Etat ;
- participer à la rédaction de tout projet de texte, en lien avec la gestion de la dette publique ;
- participer à la gestion des contentieux liés à la dette publique, en liaison avec les services compétents ;
- rédiger les conventions de prêts, les accords de rétrocession de prêts et d'octroi de garantie de l'Etat, en liaison avec les autres services compétents ;
- participer aux négociations des conventions de financement ;
- élaborer et assurer le suivi des documents juridiques et de réalisation des conditions suspensives des prêts ;
- suivre le règlement des mises en jeu des avals et garanties de l'Etat ;
- analyser et gérer les risques financiers et juridiques liés aux opérations de négociation et de remboursement de la dette publique ;
- connaître du contentieux du recouvrement des créances bancaires et, plus généralement, de tout contentieux de quelque nature que ce soit impliquant la gestion de la dette publique ou le fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par la direction générale de la caisse congolaise d'amortissement ;
- vérifier la conformité du processus d'endettement et de gestion de la dette publique aux lois et textes en vigueur.

Article 34 : La direction des affaires juridiques comprend :

- le service des accords et conventions ;
- le service de la réglementation et du contentieux.

Section 7 : De la direction des études et de la prévision

Article 35 : La direction des études et de la prévision est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à toute étude de nature à éclairer le directeur général et /ou le responsable de

programme en matière de management et de pilotage stratégiques, en collaboration avec les autres directions concernées et lui proposer ladite étude ;

- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques de la direction générale ;
- participer à toutes études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité du service offert par la direction générale ;
- veiller à la cohérence des activités de la direction générale avec les objectifs et stratégies des programmes correspondants du ministère ;
- proposer un plan d'analyse statistique et établir des prévisions ;
- participer à la préparation du projet de budget de la direction générale ou du programme à travers le pilotage des prévisions financières et l'élaboration du rapport d'activités définissant les grandes orientations de ce projet ;
- mettre en place et développer les instruments de prévision et de modélisation de la direction générale et ou du programme et créer les bases de données nécessaires ;
- centraliser, dans la limite des attributions de la direction générale, la préparation de la stratégie sectorielle, du plan de travail annuel budgétisé, du cadre de dépenses à moyen terme et du programme pluriannuel d'actions prioritaires et participer au suivi de leur exécution ;
- veiller à la cohérence de la stratégie, du plan d'action et de leur mise en œuvre à travers les projets.

Article 36 : La direction des études et de la prévision comprend :

- le service des études ;
- le service des statistiques ;
- le service de la prospective.

Section 8 : De la direction des moyens généraux

Article 37 : La direction des moyens généraux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- évaluer les besoins en ressources humaines ;
- préparer et suivre les recrutements et les départs à la retraite ;
- assurer le suivi de la carrière administrative des agents ;
- assurer le renforcement des capacités du personnel ;
- exécuter le planning des départs en congé du personnel, en collaboration avec les services concernés ;
- initier les actes d'affectation, de mutation et de promotion du personnel ;
- veiller à l'application des dispositions de la convention collective en vigueur à la caisse congolaise d'amortissement ;

- préparer les éléments de paiement de la rémunération du personnel ;
- préparer et exécuter les budgets de fonctionnement et d'investissement de la caisse congolaise d'amortissement ;
- préparer les mandats des dépenses propres à la caisse congolaise d'amortissement à transmettre à l'agent comptable ;
- tenir à jour la comptabilité budgétaire, matière et patrimoniale de la caisse congolaise d'amortissement ;
- rapprocher les écritures comptables liées à l'exécution du budget avec celles de l'agent comptable ;
- élaborer le compte administratif en fin d'exercice budgétaire ;
- suivre les engagements et la liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- gérer le matériel et les équipements de la caisse congolaise d'amortissement ;
- gérer le patrimoine de la caisse congolaise d'amortissement ;
- approvisionner la caisse congolaise d'amortissement en biens et services ;
- assurer la logistique administrative et l'intendance ;
- gérer le stock de fournitures, de consommables et du matériel technique ;
- collecter les documents d'archive et en faire l'inventaire ;
- élaborer un cadre de classement des documents d'archive ;
- conserver et classer tous les actes administratifs préparés et reçus par les différents services de la caisse congolaise d'amortissement ;
- superviser les différents dépôts d'archives ;
- concevoir et mettre en place un système de gestion électronique des documents, en liaison avec les services compétents.

Article 38 : La direction des moyens généraux comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service du budget et de la solde ;
- le service de l'équipement ;
- le service des ressources documentaires.

Section 9 : De la direction des systèmes d'information

Article 39 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les cahiers des charges relatifs aux besoins en équipements et applications métiers de gestion ;
- participer aux projets de développement des applications informatiques sollicitées ;
- auditer les procédures et le fonctionnement des systèmes d'information ;
- produire et éditer les statistiques des opérations ;
- piloter les projets informatiques de la caisse

congolaise d'amortissement en relation avec la direction des systèmes d'information du ministère et/ou les partenaires ;

- assurer la sauvegarde et la restauration des données informatiques ;
- assurer la sécurité et l'intégrité des systèmes d'information ;
- gérer les équipements et logiciels informatiques nécessaires aux activités des services ;
- administrer les réseaux informatiques et le site internet ;
- assurer la formation et assister les utilisateurs des systèmes d'information ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité informatiques ;
- veiller à l'interconnexion avec les autres systèmes d'information du ministère en charge des finances ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies, politiques et manuels de procédures des systèmes d'information du ministère ;
- mettre en œuvre et évaluer la cohérence du schéma directeur informatique du ministère avec le plan stratégique de la caisse congolaise d'amortissement ;
- garantir la conformité et la sécurité des données ;
- assurer le fonctionnement opérationnel des serveurs dédiés, postes de travail et réseaux locaux, tant au niveau système que matériel ;
- garantir aux utilisateurs un accès sécurisé aux réseaux et aux systèmes de sauvegarde ;
- recenser les besoins métiers des utilisateurs, auditer l'efficacité du système d'information actuel et étudier les axes d'amélioration ;
- formaliser et centraliser les demandes d'évolution ou de correction des systèmes d'information émanant des différents utilisateurs métiers.

Article 40 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service des infrastructures et de la sécurité ;
- le service de l'administration des systèmes, réseaux et bases de données ;
- le service du support et de l'exploitation.

Section 10 : De la direction du financement

Article 41 : La direction du financement est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- mobiliser la dette conventionnée, évaluer les conditions financières et juridiques des offres de financement, en liaison avec la direction des études et de la prévision ;
- suivre la réalisation des conditions suspensives des prêts auprès des bailleurs de fonds, en liaison avec la direction des affaires juridiques ;
- négocier les conventions de rétrocession des prêts contractés auprès des créanciers ;

- négocier les avenants des accords de financement signés avec les créanciers, en liaison avec la direction des opérations ;
- suivre, en liaison avec la direction des études et de la prévision, les conditions de mise en jeu de la garantie de l'Etat dans le cadre des emprunts garantis ;
- établir le point périodique des nouveaux engagements de l'Etat ;
- participer aux négociations de prêts et des accords régissant toute reprise de dette ou nécessitant la garantie ou l'aval de l'Etat, en liaison avec les services compétents ;
- participer à la préparation du document de stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme ;
- instruire les demandes d'octroi et de rétrocession de la dette de l'Etat ;
- participer à l'émission des titres sur les marchés financiers internationaux et en assurer le contrôle administratif ;
- négocier les conditions de prise en charge des arriérés budgétaires et autres passifs conditionnels de l'Etat, en liaison avec les services compétents ;
- suivre, en liaison avec la direction générale du trésor, les opérations d'émissions des valeurs du trésor sur le marché régional de la CEMAC ;
- négocier les emprunts bancaires en monnaie locale ;
- suivre la notation souveraine de l'Etat auprès des agences internationales de notation.

Article 42 : La direction du financement comprend :

- le service des financements extérieurs ;
- le service des financements intérieurs.

Section 11 : De la direction de la stratégie et des analyses de la dette

Article 43 : La direction de la stratégie et des analyses de la dette est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée des tâches de middle office de la dette, notamment, de :

- élaborer la politique de gestion de la dette publique à moyen et long terme ;
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques de la dette ;
- proposer un plan d'analyse statistique et établir des prévisions ;
- mettre en place et développer les instruments de prévision et de modélisation de la direction générale et ou du programme et créer les bases de données nécessaires ;
- centraliser, dans la limite des attributions de la direction générale, la préparation de la stratégie sectorielle, du plan de travail annuel budgétisé, du cadre de dépenses à moyen terme et du programme pluriannuel d'actions prioritaires et participer au suivi de leur exécution ;
- veiller à la cohérence de la stratégie, du plan

d'action et de leur mise en œuvre à travers les projets ;

- proposer le cadre de gestion de risques lié aux opérations de gestion de la dette publique ;
- participer, en liaison avec la direction du financement et la direction générale du trésor, à l'évaluation des risques liés aux transactions de dette envisagées et aux propositions de partenariat public-privé nécessitant la garantie ou l'aval de l'État avec les services concernés ;
- préparer, en liaison avec la direction du financement et la direction générale du trésor, le plan annuel de financement et les ajustements éventuels à y apporter ;
- évaluer les risques liés au portefeuille de la dette publique ;
- suivre l'exécution de la stratégie de gestion de la dette publique et préparer les ajustements éventuels à apporter au plan annuel de financement, en liaison avec la direction du financement et la direction générale du trésor ;
- participer, en liaison avec la direction du financement, à l'examen des demandes d'octroi de la garantie ou de l'aval de l'État et de la rétrocession de la dette ;
- coordonner les travaux de restructuration et d'analyse de viabilité de la dette de l'État avec les services concernés ;
- assurer le secrétariat permanent du comité national de la dette publique ;
- coordonner la préparation des documents de travail et faire le suivi des décisions des réunions du comité national de la dette publique ;
- assurer la liaison avec les services du budget, de la Banque centrale, de la prévision économique, pour les questions relatives à l'analyse de la dette ;
- préparer le projet du rapport annuel de gestion de la dette ;
- produire le bulletin de la dette et autres documents statistiques périodiques ;
- centraliser et diffuser les statistiques sur la dette publique ;
- assurer la liaison avec le service chargé de la préparation du tableau des opérations financières de l'État ;
- suivre régulièrement la dette des entreprises, des établissements publics et des collectivités locales ou de toutes autres entités détenant les intérêts de l'État ;
- évaluer, au moins une fois l'année, la capacité financière des entreprises publiques et autres entités ayant bénéficié de la garantie de l'État à continuer à assurer le service de la dette garantie ;
- suivre les risques financiers de l'État liés au partenariat public-privé approuvés ;
- fournir à la direction des systèmes d'information les données relatives à la dette devant alimenter régulièrement le site internet de la caisse congolaise d'amortissement.

Article 44 : La direction de la stratégie et des analyses de la dette, outre le secrétariat du comité national de la dette publique, comprend :

- le service de la stratégie ;
- le service des analyses.

Section 12 : De la direction des opérations

Article 45 La direction des opérations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier le budget de la dette publique de l'État, en collaboration avec les services techniques compétents ;
- suivre les opérations de décaissement, de prêts rétrocédés et de garanties accordés par l'État ;
- suivre les décaissements sur emprunts auprès des créanciers bilatéraux, multilatéraux et commerciaux ;
- enregistrer et valider les informations relatives aux accords de financement, aux décaissements des prêts-projets, aux accords de rétrocession des fonds et d'aval et garantie de l'État, aux émissions des valeurs du trésor sur les marchés régional et international, aux engagements conditionnels, aux conventions de prise en charge et de remboursement des arriérés budgétaires ainsi que d'autres passifs ;
- contribuer à l'examen des accords de financement, avec la direction du financement et de la direction des affaires juridiques ;
- préparer le service prévisionnel de la dette publique ;
- élaborer, en relation avec les agences d'exécution de projets, les prévisions de décaissement ;
- participer aux travaux d'évaluation de la réalité et des montants des engagements de l'État concernant les arriérés budgétaires et autres passifs ;
- participer aux travaux de certification de la dette publique ;
- suivre l'utilisation des avals et garanties et des prêts rétrocédés accordés par l'État ;
- émettre les avis d'échéance relatifs aux prêts rétrocédés ou garantis et établir les ordres de recettes ;
- faire le recouvrement des commissions d'aval des emprunts garantis et des fonds rétrocédés ;
- suivre le remboursement de la dette publique ;
- gérer les échéanciers de paiement de la dette publique ;
- suivre le règlement de la dette publique, en relation avec le comptable assigné aux opérations de la dette et la Banque centrale ;
- enregistrer systématiquement les opérations de remboursement de la dette publique dans la base de données à tenir à jour ;
- effectuer les opérations de réconciliation des données de la dette publique avec les créanciers ;
- contrôler la qualité de la base de données de la dette publique.

Article 46 : La direction des opérations comprend :

- le service de gestion de la base des données ;
- le service de remboursement et de suivi de paiement.

Section 13 : Des agences départementales

Article 47 : Les agences départementales sont régies par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'agence comptable

Article 48 : L'agence comptable auprès de la caisse congolaise d'amortissement, poste comptable public principal du budget de cet établissement public, exécute les opérations de recouvrement, de dépense, de centralisation et de gestion de la trésorerie du budget de la caisse congolaise d'amortissement.

Article 49 : L'agence comptable est dirigée et animée par un comptable qui a rang de directeur.

Il est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur général de la caisse congolaise d'amortissement et, comptable, du directeur général du trésor.

Article 51 : L'agent comptable est chargé, notamment, de :

- recouvrer les recettes de la caisse congolaise d'amortissement ;
- exécuter les dépenses de la caisse congolaise d'amortissement ;
- réaliser les opérations financières et comptables de l'Etat, de la caisse congolaise d'amortissement et des correspondants relatives à l'endettement ;
- gérer les disponibilités ;
- assurer le maniement, la conservation et la garde des deniers, titres et valeurs qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- produire les états financiers en fin d'exercice budgétaire, sur la dette publique qui intègrent la comptabilité du directeur général du trésor public ;
- produire les états financiers de la caisse congolaise d'amortissement destinés au comité de direction et à la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- suivre la trésorerie ;
- élaborer et transmettre les ordres de virement et de transfert au trésor ;
- tenir à jour la comptabilité des opérations, en informer le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement et conserver les pièces justificatives y relatives.

Article 52 : L'agent comptable transmet au directeur général de la caisse congolaise d'amortissement l'état des titres de perception et les mandats à payer

correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'exercice précédent ainsi que l'état provisoire annuel de la gestion des budgets de fonctionnement et d'investissement de la caisse congolaise d'amortissement, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Ces documents doivent être le substrat du rapport du directeur général au comité de direction de la caisse congolaise d'amortissement, sur le déroulement des opérations financières relatives à la gestion du budget de la caisse congolaise d'amortissement.

Ce rapport est transmis au comité de direction et au ministre en charge des finances avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 53 : L'agence comptable de la caisse congolaise d'amortissement, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la comptabilité ;
- le service des dépenses ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service du recouvrement.

Article 54 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux de l'agence comptable à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 55 : Les ressources de la caisse congolaise d'amortissement sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les prélèvements de 1% sur toute opération d'emprunt ou d'émission de titre public négocié par la caisse congolaise d'amortissement ;
- les produits et recettes divers.

Article 56 : La caisse congolaise d'amortissement est assujettie aux règles de comptabilité publique.

Article 57 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget général de la caisse congolaise d'amortissement.

L'agent comptable est le comptable principal du budget général de la caisse congolaise d'amortissement.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 58 : La caisse congolaise d'amortissement est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DU REGIME DU PERSONNEL

Article 59 : Le personnel de la caisse congolaise d'amortissement est régi par une convention collective.

Il se compose des :

- agents publics en détachement ;

- agents publics mis à disposition ;
- agents recrutés par l'établissement public à titre permanent pour occuper un emploi public, et titularisés dans un grade de la hiérarchie administrative ;
- agents régis par le code du travail.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60 : Toute mission prescrite à la direction de l'audit interne et au service du contrôle de gestion ne peut faire l'objet d'une interruption. Toute obstruction d'une mission d'audit ou de contrôle est considérée comme tentative de dissimulation et est punie conformément à la loi.

Article 61 : Un arrêté du ministre chargé des finances détermine le régime financier et comptable de la caisse congolaise d'amortissement.

Article 62 : Les attributions et l'organisation des services et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 63 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 64 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2024-228 du 5 juin 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du programme « corps des jeunes volontaires du Congo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;

Vu la loi n° 13-2000 du 22 octobre 2010 autorisant la ratification de la charte africaine de la jeunesse ;

Vu la loi n° 17-2021 du 12 avril 2021 portant institution du corps des jeunes volontaires du Congo ;

Vu le décret n° 2010-686 du 22 octobre 2010 portant ratification de la charte africaine de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-532 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret porte, en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi n° 17-2021 du 12 avril 2021 susvisée, attributions, organisation et fonctionnement du programme « corps des jeunes volontaires du Congo ».

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme « corps des jeunes volontaires du Congo » est la structure d'envoi des volontaires. Il exécute trois (3) formes de volontariat, à savoir :

- les missions de volontariat ;
- les chantiers de volontariat ;
- le volontariat international de réciprocité.

A ce titre, il a pour missions, notamment, de :

- mobiliser et impliquer les jeunes sur les missions d'intérêt général ;
- favoriser l'exercice d'une citoyenneté locale et internationale ;
- valoriser l'engagement des jeunes ;
- promouvoir, valoriser et faire reconnaître les différentes formes de volontariat au Congo ;
- améliorer l'employabilité des jeunes diplômés ;
- favoriser les partenariats avec d'autres programmes et projets gouvernementaux ;
- promouvoir les partenariats internationaux ;
- mobiliser le développement et le suivi des volontaires tout au long de leur période d'engagement, en assurant leur gestion de façon à atteindre les objectifs de développement visés par le Gouvernement ;
- exécuter le dispositif fonctionnel de coordination et de gestion du volontariat au Congo ;
- réaliser des actions de développement d'utilité collective.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme « corps des jeunes volontaires du Congo » est administré par :

- un comité de pilotage ;
- une coordination nationale ;
- des antennes départementales.

Chapitre 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe d'orientation stratégique, de délibération et de suivi des activités du programme « corps des jeunes volontaires du Congo ».

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- identifier et définir les objectifs et les résultats à atteindre ;
- approuver les projets de programmes d'activités et de budgets ;
- examiner les rapports d'audit interne et externe sur la gestion du programme et des supports

sur l'évolution des activités en facilitant la mise en œuvre de leurs recommandations ;

- rechercher et identifier les partenaires financiers ;
- prescrire les missions d'audit ;
- approuver le recrutement ou le licenciement du personnel du programme.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant ;

deux vice-présidents : les représentants des partenaires au développement impliqués dans le programme ;

rapporteur : le coordonnateur national ;

rapporteur adjoint : le représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;

membres :

- un représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- un représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge du développement durable ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de la coopération ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère en charge du budget ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du Conseil consultatif de la société civile ;
- un représentant de l'association des maires du Congo désigné par leurs pairs ;
- un représentant de l'association des départements du Congo désigné par leurs pairs ;
- un représentant des partenaires au dévelop-

pement impliqués dans le programme ;

- un représentant des associations œuvrant dans le volontariat au Congo désigné par leurs pairs.

Article 6 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, sur proposition des administrations et structures qu'ils représentent.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne-ressource.

Chapitre 2 : De la coordination nationale

Article 7 : La coordination nationale est l'organe de gestion du programme « corps des jeunes volontaires du Congo ». Elle est placée sous l'autorité du coordonnateur national.

Le coordonnateur national est nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la jeunesse.

Article 8 : Le coordonnateur national assure la gestion du programme « corps des jeunes volontaires du Congo ».

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- soumettre les projets de programme d'activités et de budgets au comité de pilotage ;
- exécuter les programmes d'activités et budgets validés par le comité de pilotage ;
- signer les contrats, les conventions et les marchés concourant à la réalisation des activités du programme « corps des jeunes volontaires du Congo » ;
- préparer la documentation pour les rapports d'audit interne et externe sur la gestion du programme et des rapports sur l'évolution des activités ;
- rendre compte au comité de pilotage de la gestion et du fonctionnement du programme « corps des jeunes volontaires du Congo » ;
- ordonnancer les dépenses du programme « corps des jeunes volontaires du Congo » ;
- prospecter les structures d'accueil des volontaires ;
- valider les fiches de mission définies par des structures d'accueil ;
- recruter et mettre en mission les volontaires ;
- signer les contrats de mise à disposition et d'engagement des volontaires ;
- suivre et accompagner les volontaires pendant et après leurs missions ;
- exécuter les délibérations du comité de pilotage ;
- gérer et évaluer le personnel.

Article 9 : La coordination nationale est composée ainsi qu'il suit :

- un coordonnateur national ;

- un conseiller technique principal mis à sa disposition par les partenaires au développement impliqués dans le programme ;
- un chef du secrétariat ;
- un chef du service comptable ;
- un chef du département de la gestion des volontaires ;
- un chef du département de la communication, du plaidoyer et du partenariat.

Article 10 : Outre le coordonnateur, les autres membres de la coordination nationale sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Chapitre 3 : Des antennes départementales

Article 11 : Le programme « corps des jeunes volontaires du Congo » dispose d'antennes départementales qui assurent la représentation du programme dans leurs circonscriptions de compétence.

D'autres antennes peuvent être créées, en tant que de besoin, par le comité de pilotage au niveau des départements, sur proposition de la coordination nationale.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le comité de pilotage se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, en cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 13 : Lors des sessions, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 14 : Le président convoque et préside les séances du comité de pilotage.

En cas d'empêchement du président du comité de pilotage, il est suppléé par l'un des vice-présidents suivant l'ordre de préséance.

Article 15 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des antennes départementales du programme « corps des jeunes volontaires du Congo » sont fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les frais de fonctionnement du programme « corps des jeunes volontaires du Congo » sont à la charge du budget de l'Etat et des partenaires techniques et financiers.

Article 17 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont pris en charge par le budget du programme « corps des jeunes volontaires ».

Article 18 : Les membres de la coordination nationale et des antennes départementales bénéficient d'une rémunération, d'une prime ou indemnité selon les cas, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du budget.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de la coopération internationale et la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

Décret n° 2024-229 du 5 juin 2024 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission interne de conciliation du programme « corps des jeunes volontaires du Congo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;
 Vu la loi n° 13-2010 du 22 octobre 2010 autorisant la ratification de la charte africaine de la jeunesse ;
 Vu la loi n° 17-2021 du 12 avril 2021 portant institution du corps des jeunes volontaires du Congo ;
 Vu le décret n° 2010-686 du 22 octobre 2010 portant ratification de la charte africaine de la jeunesse ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
 Vu le décret n° 2021-532 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 19 alinéa 2 de la loi n° 17-2021 du 12 avril 2021 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission interne de conciliation.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission interne de conciliation est l'organe d'arbitrage du programme « corps des jeunes volontaires du Congo ».

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- arbitrer ou concilier tout différend ou litige qui lui est soumis, né d'une activité de volontariat ou liée au volontariat ;
- examiner et résoudre tous les litiges et les différends nés d'une activité de volontariat ou liée au volontariat qui lui sont soumis par les parties ;
- statuer sur toutes les questions dans son domaine de compétence ;
- adopter l'ordre du jour des sessions de la commission ;
- veiller à la confidentialité des dossiers à examiner ;
- garantir l'équité à toutes les personnes susceptibles de recourir à la commission ;
- adopter le budget de la commission ;
- gérer le personnel de la commission ;
- gérer les statistiques et les archives.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La commission interne de conciliation du programme « corps des jeunes volontaires du Congo » comprend :

- un comité d'arbitrage ;
- une formation d'arbitrage ;
- un secrétariat.

Chapitre 1 : Du comité d'arbitrage

Article 4 : Le comité d'arbitrage statue sur toutes les questions relevant de la compétence de la commission interne de conciliation. Il est l'organe délibérant de la commission.

Article 5 : Le comité d'arbitrage est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- deux membres.

Article 6 : Les membres du comité d'arbitrage sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Chapitre 2 : De la formation d'arbitrage

Article 7 : La formation d'arbitrage est l'organe technique de la commission interne de conciliation du programme « corps des jeunes volontaires du Congo ».

Elle est chargée, notamment, de :

- examiner tous les litiges soumis à l'examen de la commission interne de conciliation ;
- soumettre les décisions à l'adoption du comité d'arbitrage ;
- tenir les statistiques.

Article 8 : La formation d'arbitrage est constituée de cinq (5) arbitres, dont deux (2) magistrats du siège et trois (3) cadres ayant des compétences avérées dans le domaine du volontariat.

Ces arbitres sont désignés en tenant compte de leur expérience et probité morale.

Ils sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé de la justice.

Chapitre 3 : Du secrétariat

Article 9 : Le secrétariat est l'organe administratif de la commission interne de conciliation du programme « corps des jeunes volontaires du Congo ».

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers à examiner par le comité d'arbitrage ;

- suivre l'exécution des décisions de la commission interne de conciliation ;
- diffuser les décisions de la commission interne de conciliation ;
- gérer le personnel de la commission interne de conciliation.

Article 10 : Le secrétariat de la commission interne de conciliation est animé par :

- un (1) secrétaire ;
- un (1) secrétaire adjoint ;
- un (1) rapporteur.

Les membres du secrétariat administratif sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : La commission interne de conciliation du programme « corps des jeunes volontaires du Congo » se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, en cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire suivant la même procédure de convocation qu'en session ordinaire.

Article 12 : Les décisions du comité d'arbitrage sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire.

Elles sont notifiées aux parties concernées.

Copie est adressée au président du comité de pilotage du programme « corps des jeunes volontaires du Congo ».

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les fonctions de membre de la commission interne de conciliation du programme « corps des jeunes volontaires du Congo » sont gratuites.

Article 14 : Les frais de fonctionnement de la commission interne de conciliation sont inscrits dans les lignes du budget du programme « corps des jeunes volontaires du Congo ».

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation
qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la
justice, des droits humains et de la
promotion des peuples autochtones,

Aimé ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la coopération internationale et
la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Décret n° 2024-230 du 5 juin 2024 portant
organisation des études universitaires en République
du Congo, dans le cadre du système LMD (« Licence,
Master, Doctorat »)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté économique et
monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) du 16 mars
1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la directive n° 02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars
2006 portant organisation des études universitaires
dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
Vu la convention régissant l'Union économique de
l'Afrique centrale (UEAC) ;

Vu le règlement n° 10/05-UEAC-019-CM-13 du
7 février 2005 portant création de la conférence
des recteurs des universités et des responsables
des organismes de recherche d'Afrique centrale
(CRUPOR/AC) ;

Vu la déclaration de Libreville du 11 février 2005 sur
la construction de l'espace CEMAC de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de la formation
professionnelle ;

Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11
mars 2006 portant application du système LMD
(Licence, Master, Doctorat) dans les universités et
établissements d'enseignement supérieur de l'espace
CEMAC ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la
loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant
réorganisation du système éducatif en République du
Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;
 Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 99-281 du 31 octobre 1999 portant rectificatif au décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;
 Vu le décret n° 2020-761 du 22 décembre 2020 portant création, attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2021-20 du 6 janvier 2021 portant dénomination des dirigeants et animateurs des institutions et établissements publics et privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2021-87 du 4 février 2021 portant création, attributions et organisation de l'académie de Brazzaville ;
 Vu le décret n° 2021-88 du 4 février 2021 portant création, attributions et organisation de l'académie de Makoua ;
 Vu le décret n° 2021-89 du 4 février 2021 portant création, attributions et organisation de l'académie de Pointe-Noire ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret organise les études universitaires dans les universités et établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre du système LMD, en application des dispositions de la directive n° 02/06-UEAC019-CM-14 du 11 mars 2006 susvisé.

Il a pour objet d'organiser :

- les études universitaires conduisant au diplôme de licence et conférant le grade de licence ;

- les études universitaires conduisant au diplôme de master et conférant le grade de master ;
- les études doctorales dans les universités conduisant au diplôme de doctorat et conférant le grade de docteur.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DES ETUDES

Chapitre 1 : De la licence

Article 2 : Le diplôme de licence sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue destinés à développer, chez l'étudiant, les qualités intellectuelles et les méthodes fondamentales de travail.

Article 3 : Les parcours types de formation conduisant à l'obtention du diplôme de licence peuvent être mono-disciplinaires, bi-disciplinaires ou pluridisciplinaires. La formation dispensée dans ce cadre peut être soit à vocation générale, fondamentale ou appliquée, soit à vocation professionnelle.

Section 1 : De la licence à vocation générale

Article 4: Le diplôme de licence à vocation générale sanctionne des parcours de formation ayant pour finalité de permettre à l'étudiant :

- d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans les disciplines fondamentales ou appliquées ;
- d'acquérir des méthodes fondamentales de travail ;
- d'acquérir, éventuellement, des savoir-faire initiaux, à approfondir dans le cadre de formations ultérieures ;
- de se sensibiliser à la recherche.

Article 5 : Les études conduisant au diplôme de licence sont organisées sur six (6) semestres au moins correspondant à cent quatre-vingt (180) crédits au moins.

Article 6: Pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant au diplôme de licence fondamentale, les étudiants doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du general certificate advanced level (GCE/AL) ;
- soit d'une " admission au concours spécial d'accès à l'université " ;
- soit d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat.

Article 7 : Les modalités d'organisation des enseignements et de contrôle des connaissances sont définies, pour chaque parcours conduisant au diplôme de licence, par des textes spécifiques et conformément aux principes de base du système LMD.

Article 8 : Les universités et établissements d'enseignement supérieur préparant au diplôme de licence peuvent être autorisés, en cas de besoin, à délivrer

dans le domaine de formation concerné, à la demande des intéressés, le diplôme d'études universitaires générales (DEUG), le diplôme universitaire d'études scientifiques (DUES) ou le diplôme universitaire de technologie (DUT) aux étudiants ayant obtenu les premiers cent vingt (120) crédits correspondant aux quatre premiers semestres validés.

Section 2 : De la licence professionnelle

Article 9: Le diplôme de licence professionnelle sanctionne des parcours types de formation ayant pour finalité de permettre l'insertion professionnelle des étudiants. Il conduit en l'acquisition de connaissances et de compétences en relation avec une activité professionnelle donnée.

Article 10 : La formation dispensée dans le cadre de la licence professionnelle doit être conçue et organisée dans un cadre de partenariat étroit avec le monde professionnel. Elle requiert une mise en contact réelle de l'étudiant avec le monde du travail, de manière à lui permettre d'approfondir sa formation et son projet professionnel et à faciliter son insertion dans la vie professionnelle. A cette fin, elle comporte nécessairement un stage. Les enseignements doivent par ailleurs être assurés, au moins pour 25 % de leur volume global, par des professionnels exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la licence professionnelle.

Article 11 : Les études conduisant au diplôme de licence professionnelle sont organisées en deux (2) semestres comptant pour soixante (60) crédits au total. Les deux (2) semestres considérés à l'alinéa 1 ci-dessus correspondent, en termes de niveau d'études, aux cinquième et sixième semestres prévus dans le cadre de la licence.

Article 12 : Pour être accueilli dans la formation conduisant à la licence professionnelle, l'étudiant doit justifier :

- soit d'un diplôme sanctionnant deux (2) années ou quatre (4) semestres d'enseignement supérieur validés dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;
- soit de la validation, par le responsable de la formation, des études, expériences professionnelles ou acquis professionnels.

Article 13 : Les modalités d'organisation des enseignements et de contrôle des connaissances sont définies, pour chaque parcours conduisant au diplôme de licence professionnelle, par des textes spécifiques, et conformément aux principes de base du système LMD.

Chapitre 2 : Du master

Article 14 : Le diplôme de master sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue

conduisant à un approfondissement des connaissances et à une valorisation du savoir.

Les parcours types de formation conduisant au diplôme de master peuvent être soit à finalité de recherche, soit à finalité professionnelle.

La voie à finalité professionnelle débouche sur l'obtention d'un master professionnel.

La voie à finalité de recherche débouche sur l'obtention d'un master recherche et permet de préparer le diplôme de doctorat.

Article 15 : Le diplôme de master sanctionne des parcours types de formation s'étalant sur quatre (4) semestres au-delà de la licence et correspondant à cent vingt (120) crédits.

Article 16 : Pour être inscrits dans les parcours types de formation conduisant aux diplômes de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec le diplôme de master ;
- soit d'une validation des études, expériences professionnelles ou acquis professionnels.

Article 17 : La formation dispensée dans le cadre du master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués. Elle peut également, lorsque sa spécificité l'exige, comporter un ou plusieurs stages. Elle comprend, dans tous les cas, une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels. L'organisation de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont fixées par des textes spécifiques conformément aux principes de base du système LMD.

Article 18 : Les universités et établissements d'enseignement supérieur doivent organiser leurs offres de formation en parcours types de formation de façon à déboucher, après la validation des deux (2) premiers semestres et l'obtention des soixante (60) crédits correspondants, sur un master professionnel ou un master recherche. L'accès de l'étudiant titulaire de la licence dans le même domaine que le master est de droit pour les deux (2) premiers semestres correspondant aux soixante (60) premiers crédits. L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master recherche ou sur le master professionnel est prononcée par l'autorité académique compétente, sur proposition du responsable de la formation, compte tenu du dossier de l'étudiant et des capacités d'accueil.

Article 19 : Les universités et établissements d'enseignement supérieur préparant au diplôme de master sont autorisés à délivrer dans le domaine de formation concerné, à la demande des intéressés, le diplôme de maîtrise aux étudiants ayant validé,

après la licence, les deux (2) premiers semestres du parcours et obtenu les soixante (60) premiers crédits correspondants.

Chapitre 3 : Du doctorat

Article 20 : Les études doctorales sont une formation à et par la recherche qui conduisent, après l'obtention préalable d'un master recherche ou d'un diplôme reconnu équivalent, au diplôme de doctorat délivré à la suite de la soutenance d'une thèse.

Article 21 : Sont autorisés à s'inscrire à la préparation du doctorat les candidats titulaires d'un master recherche ou tout autre titre reconnu équivalent et correspondant à la filière et à l'option envisagées.

L'autorisation d'inscription est prononcée par l'autorité académique compétente, sur proposition du directeur de thèse et, après avis du responsable de la formation doctorale.

Au moment de son inscription, le candidat dépose son sujet de recherche, agréé au préalable par le directeur de thèse et le responsable de la formation doctorale, auprès du chef d'établissement.

Article 22 : La préparation de la thèse de doctorat s'effectue, au sein des universités, dans le cadre d'une formation doctorale comprenant :

- un responsable de formation désigné par le président de l'université, sur proposition du chef d'établissement, parmi les professeurs titulaires et les maîtres de conférences ;
- une ou plusieurs équipes de recherche agréées par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation doctorale ;
- une équipe d'enseignement associant les enseignants-chercheurs de l'établissement, les membres des équipes de recherche et, le cas échéant, des partenaires extérieurs.

Toutefois, une partie de cette préparation peut être assurée dans un centre de recherche extérieur à l'université ou dans une université étrangère.

Article 23 : La durée de préparation de la thèse de doctorat est de trois (3) années. Une prorogation de deux (2) années au plus peut être accordée par l'autorité académique compétente sur demande motivée du candidat et, après avis du directeur de thèse et du responsable de la formation doctorale.

Article 24 : Les candidats au doctorat effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. Ces travaux peuvent être individuels ou collectifs.

Les fonctions de directeur de thèse sont exercées par les professeurs titulaires et les maîtres de conférences.

Article 25 : Le grade de docteur est conféré au candidat par l'université, après soutenance de la thèse devant un jury. L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le président de l'université, sur proposition du chef d'établissement et après avis du responsable de la formation doctorale saisi par le directeur de thèse. La thèse est au préalable soumise à deux rapporteurs choisis par le président de l'université, sur proposition de l'autorité académique compétente et après avis du responsable de la formation doctorale.

L'un des deux rapporteurs est obligatoirement extérieur au corps enseignant de l'établissement. Il peut être fait appel à des rapporteurs étrangers. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le président de l'université autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat.

Article 26 : Le jury de soutenance de la thèse est désigné par le président de l'université, sur proposition de l'autorité académique compétente et après avis du responsable de la formation doctorale saisi par le directeur de thèse. Il comprend trois (3) à cinq (5) membres choisis en fonction de leurs compétences scientifiques et parmi lesquels le directeur de thèse. La moitié du jury au moins doit être composée d'enseignants au sens de l'article 24, alinéa 2 du présent décret. Les membres du jury désignent parmi eux un président et en cas de besoin un rapporteur qui fait en même temps office de rapporteur de la soutenance. Le président doit être un enseignant de rang magistral. Le directeur de thèse du candidat ne peut être choisi comme président.

Article 27 : La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre tout à fait exceptionnel par le président de l'université si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Avant la soutenance, une diffusion du titre et du résumé de la thèse a lieu à l'intérieur de l'établissement.

Article 28 : A l'occasion de la soutenance, le jury apprécie la valeur scientifique des travaux du candidat, ses qualités générales d'exposition ainsi que la pertinence de ses réponses aux questions posées. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes : Honorable, Très Honorable, Très Honorable avec félicitations ou autres. En outre, le jury peut autoriser la publication de la thèse. Le président établit un rapport de soutenance contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Article 29 : Sur le diplôme de doctorat délivré, figurent l'indication de l'établissement de soutenance, une indication de la discipline et de la spécialité, le titre de la thèse, les noms, prénoms et grades des membres du jury ainsi que la mention obtenue par le titulaire.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Décret n° 2024-231 du 5 juin 2024 portant application de la libre circulation et l'établissement pour la création d'un établissement privé d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel par le ressortissant d'un Etat membre de la CEMAC établi en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la déclaration de Libreville du 11 février 2005 sur la construction de l'espace CEMAC de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle ;

Vu la directive n° 08/21-UEAC-639-CM-37 du 28 décembre 2021 relative à la libre circulation et l'établissement pour la création d'un établissement privé d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel par le ressortissant d'un Etat membre établi sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEMAC ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 99-281 du 31 décembre 1999 portant rectificatif au décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-321 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2009-177 du 18 juin 2009 portant application du système « Licence, Master, Doctorat » à l'université Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1300 du 21 septembre 2022 fixant les conditions d'ouverture des programmes de brevet de technicien supérieur, de diplôme

universitaire de technologie, de licence et de master dans les établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret a pour objet de faciliter la libre circulation et l'établissement, à travers l'investissement dans les services d'éducation, sous la forme de la création d'un établissement privé d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel, par les ressortissants d'un Etat membre de la CEMAC établis sur le territoire congolais, en application des dispositions de la directive n° 08/21-UEAC-639-CM-37 du 28 décembre 2021 susvisée.

TITRE II : DES GARANTIES DANS LA CREATION
D'UN ETABLISSEMENT PRIVÉ D'ENSEIGNEMENT
PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE,
SUPERIEUR OU PROFESSIONNEL

Article 2 : Tout ressortissant d'un Etat membre de la CEMAC établi sur le territoire congolais, qui présente des garanties civiques, juridiques, financières, matérielles, morales, pédagogiques, andragogiques, administratives et environnementales définies par la réglementation en vigueur applicable aux ressortissants congolais, peut créer un établissement privé d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel, sous la forme d'une personne morale.

Chapitre 1 : Des garanties
juridiques et civiques

Article 3 : Tout ressortissant d'un Etat membre de la CEMAC établi sur le territoire congolais, qui désire créer un établissement privé d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel, doit présenter les garanties juridiques et civiques suivantes :

- être une personne physique ou morale d'un Etat membre de la CEMAC et jouir d'une personnalité juridique ;
- n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et pour crimes économiques et autres types de crimes ou tout acte frauduleux en lien avec l'éducation : falsification des bulletins de notes, trafic des épreuves d'examen, imposture, etc. ;
- se conformer aux lois et règlements congolais ;
- disposer d'un personnel de gestion qualifié ayant une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Chapitre 2 : Des garanties financières et matérielles

Article 4 : Tout ressortissant d'un Etat membre de la CEMAC établi sur le territoire congolais, qui désire créer un établissement privé d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel, doit présenter les garanties financières et matérielles suivantes :

- disposer des infrastructures viables ainsi que des matériels didactiques propres et appropriés ;
- déposer dans un établissement financier congolais la somme d'argent nécessaire au fonctionnement de l'établissement d'enseignement ainsi qu'à la paie du personnel enseignant et administratif pendant une année au moins ;
- détenir le titre de propriété du site et des bâtiments destinés à accueillir l'établissement d'enseignement ou, le cas échéant, d'un contrat de bail d'immeuble dûment légalisé d'une durée minimum de quatre (4) ans ;
- disposer d'une attestation indiquant la superficie du site conforme à la norme de 5 m² au moins par élève ou étudiant.

Chapitre 3 : Des garanties environnementales

Article 5 : Tout ressortissant d'un Etat membre de la CEMAC établi sur le territoire congolais, qui désire créer un établissement privé d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel, doit être détenteur d'une attestation de l'étude d'impact environnemental et social établie par les services compétents du ministère en charge de l'environnement.

Chapitre 4 : Des garanties d'encadrement moral, pédagogique, andragogique, académique et administratif

Article 6 : Tout ressortissant d'un Etat membre de la CEMAC établi sur le territoire congolais, qui désire créer un établissement privé d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel, doit présenter les garanties d'encadrement moral, pédagogique, andragogique, académique et administratif suivantes :

- offrir aux élèves, aux étudiants et au personnel un milieu éducatif susceptible de promouvoir la formation de l'esprit familial et démocratique, la conscience nationale, la fierté de leur identité culturelle et la dignité humaine ;
- avoir un dossier du personnel enseignant, andragogue et administratif permanent, qualifié et compétent ;
- se conformer aux structures et aux programmes de l'enseignement national ;
- respecter les minima et maxima des effectifs d'élèves, étudiants, apprenants et administratifs répondant aux normes pédagogiques, andragogiques et académiques.

Article 7 : Sauf convention contraire, les domaines ci-après ne peuvent faire l'objet de la création d'un établissement privé d'enseignement par un ressortissant d'un Etat membre de la CEMAC établi sur le territoire congolais : les douanes et les impôts, la magistrature, la défense et la sécurité, la diplomatie, la santé, la formation des formateurs.

TITRE III : DE L'AGREMENT

Article 8 : L'agrément d'un établissement privé d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel aux ressortissants d'un Etat membre de la CEMAC établis sur le territoire congolais, relève de la compétence du ministre concerné.

Il est subordonné à :

- la constitution d'un dossier selon les directives prévues par la réglementation en vigueur ;
- une enquête de viabilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Tout établissement d'enseignement ou de formation agréé est soumis au contrôle des pouvoirs publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice du champ défini par la réglementation en vigueur, ce contrôle concerne :

- le respect de la Constitution, des lois et règlements congolais ;
- le respect permanent des conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un établissement d'enseignement ou de formation ;
- la sauvegarde des bonnes mœurs ;
- le niveau des études et leur conformité au programme de l'enseignement au Congo ;
- la santé et la sécurité des élèves, des étudiants et des personnels ;
- le niveau d'encadrement du personnel enseignant ;
- l'évaluation du niveau de gouvernance des établissements créés.

Article 10 : L'agrément d'un établissement privé d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel aux ressortissants d'un Etat membre de la CEMAC établis sur le territoire congolais, a pour conséquence la reconnaissance officielle du niveau d'études ainsi que les pièces, titres scolaires et académiques délivrés par l'établissement, exception faite des titres dont la délivrance est du seul ressort de l'Etat.

Article 11 : L'agrément est retiré par le ministre concerné, lorsque les conditions d'ouverture et de fonctionnement de l'établissement ne répondent plus aux normes définies par la réglementation en vigueur ou s'il est établi qu'il a été obtenu de façon irrégulière.

Le retrait de l'agrément entraîne la fermeture de l'établissement. Il incombe à l'autorité compétente de prendre des mesures nécessaires dans l'intérêt des élèves, des étudiants et des apprenants.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUESSA EBOME

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-254 du 13 juin 2024.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale du travail, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- Directeur de la réglementation du travail et des relations internationales : M. **GOUARY (Jules Blondin)**, administrateur en chef du travail de 12^e échelon.

- Directeur de la sécurité et de la santé au travail : M. **OLLESSONGO KOUMOU (Hermann)**, administrateur du travail de 3^e échelon.
- Directeur des relations professionnelles : M. **TSOUMOU (Antheime Martial)**, administrateur du travail de 9^e échelon.
- Directeur de l'administration, de l'équipement et des finances : M. **ITOUA NGONGOLO (Bernard)**, administrateur du travail de 9^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-255 du 13 juin 2024.

Sont nommés directeurs départementaux du travail, les agents de l'État dont les noms, prénoms et grades suivent :

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE BRAZZAVILLE

M. **TSEKE-TSEKE AYONGO**, administrateur du travail de 7^e échelon,

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE POINTE-NOIRE

M. **MAMPASSI (Apollinaire)**, administrateur en chef du travail de 10^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DU KOUILOU

Mme **LOEMBA (Françoise Léa Rita)**, administrateur en chef du travail de 11^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DU POOL

M. **MADZOU (Bernard)**, administrateur du travail de 9^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE LA SANGHA

M. **ITOUA YOYO AMBIANDZI (Patrick)**, inspecteur du travail de 10^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DES PLATEAUX

M. **MOUANDZA-PELET (Alexandre)**, inspecteur du travail de 8^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE LA CUVETTE

M. **GANDZION GANGOUE (Bel Ivrah)**, inspecteur du travail de 3^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE LA CUVETTE-OUEST

M. **AKOUANGO NGABONI (Pascal)**, inspecteur du travail de 8^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE LA BOUENZA

M. **NGAMOUI (Guy Martial)**, administrateur du travail de 3^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE LA LEKOUMOU

M. **MABIALA (Profenan Brunelle)**, administrateur du travail de 6^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DU NIARI

M. **MBOUMBA (Jean-Claude)**, administrateur du travail de 10^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE LA LIKOUALA

Monsieur **MIZONZA (Ghislain Gildas Vivien)**, inspecteur du travail de 7^e échelon.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024 – 256 du 13 juin 2024.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la sécurité sociale, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- Directeur de la réforme, de l'assistance et de la promotion de la sécurité sociale : Mme **LOUMBE (Lestiane Abi Derine)**, administrateur des SAF de 4^e échelon.
- Directeur de la réglementation de la sécurité sociale et des relations internationales : M. **MASSENGO Félix**, administrateur du travail de 10^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-257 du 13 juin 2024.

Sont nommés directeurs départementaux de la sécurité sociale, les agents de l'Etat dont les noms, prénoms et grades suivent :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SECURITE SOCIALE DE BRAZZAVILLE

M. **NGOLO TSIBA (Damase)**, attaché des SAF de 4^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SECURITE SOCIALE DU POOL

M. **KOUBA (Roland Ulrich)**, inspecteur du travail de 3^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE
SOCIALE DE LA BOUENZA

M. **MATOUZOLELE (Jean Baptiste)**, administrateur du travail de 11^e échelon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE
SOCIALE DU KOUILOU

M. **MAKOUANGOU (Paul)**, inspecteur du travail de 12^e échelon.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA
CONSOMMATION**

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 11049 du 3 juin 2024 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale PETRODIVE DMCC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12857/MCAC-CAB du 8 octobre 2012 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale PETRODIVE DMCC à une société de droit congolais ;
Vu l'arrêté n° 10300/MCAC/CAB du 18 août 2023

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale PETRODIVE DMCC à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale PETRODIVE DMCC par arrêté n° 12857/MCAC-CAB du 16 octobre 2018 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 4 mai 2024 au 3 mai 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2024

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 11 050 du 3 juin 2024 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale MI OVERSEAS LIMITED à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6466/MCAC-CAB du 8 octobre 2008 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale MI OVERSEAS LIMITED à une société de droit congolais ;
Vu l'arrêté n° 8773/MCAC-CAB du 3 juillet 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale MI OVERSEAS LIMITED à une société de droit congolais,

Arrete :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale MI OVERSEAS LIMITED par arrêté n° 6466/MCAC-CAB du 8 octobre 2008 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 4 mai 2024 au 3 mai 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2024

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 11081 du 4 juin 2024. portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale NEW AGE CONGO LIMITED à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 928/MCEC-CAB du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale NEW AGE CONGO LIMITED à une société de droit congolais ;
Vu arrêté n° 10559/MCAC-CAB du 29 août 2022 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale NEW AGE CONGO LIMITED à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale NEW AGE CONGO LIMITED par arrêté n° 928/MCEC-CAB du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 3 mai 2024 au 2 mai 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 11290 du 6 juin 2024 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale OEG OFFSHORE LIMITED à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale OEG OFFSHORE LIMITED, domiciliée n° 23 avenue Docteur Denis Loemba, centre-ville, Pointe-Noire, B.P. 542, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans, allant du 3 mai 2024 au 2 mai 2026.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2024

Alphonse Claude N'SILOU

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 11 206 du 6 juin 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère : M. **MOUANDA (Philippe)**, directeur des études et de la planification ;
- Programme commerce intérieur et approvisionnement du marché : M. **MOUBARI (Martin)**, directeur général du commerce intérieur ;
- Programme commerce extérieur : M. **BAYENI (Alain)**, directeur général du commerce extérieur ;
- Programme régulation du marché et contrôle qualité : M. **NSONDE-MONDZIE (Philippe)**, directeur général de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE

Décret n° 2024-212 du 27 mai 2024 portant attribution à la société Inka Mining Sarlu d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Louongo-or », dans le département de la Lékoumou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Inka Mining Sarlu en date du 28 août 2023 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Inka Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/01/2022/B13-00406, domiciliée au n° 7, avenue de la Pointe hollandaise (Mpila), Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Louongo-or », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 49 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 39'05" E	3° 20'42" S
B	13° 44'54" E	3° 30'42" S
C	13° 44'54" E	3° 33'07" S
D	13° 39'05" E	3° 33'07" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Inka Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports sur les travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Inka Mining Sarlu est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherches minières.

La société Inka Mining Sarlu doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société Inka Mining Sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 8 : La société Inka Mining Sarlu bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Inka Mining Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à l'indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Inka Mining Sarlu.

Article 11 : Une convention de recherche doit être signée entre l'Etat congolais et la société Inka Mining Sarlu.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Inka Mining Sarlu doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Les ministres des industries minières, des finances et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

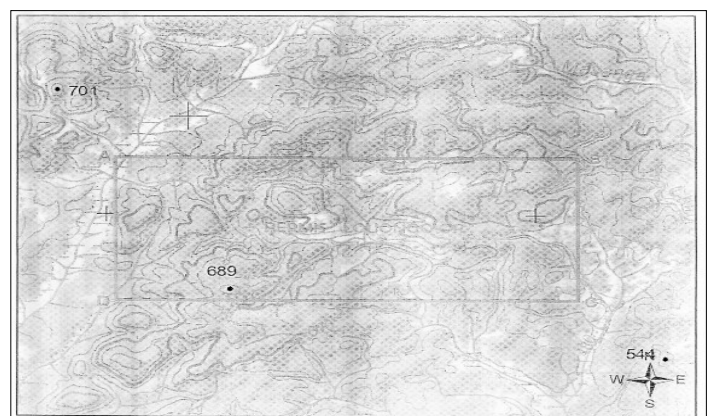
Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



Planning des travaux

Activités	Année 1												
	Mois1	Mois2	Mois3	Mois4	Mois5	Mois6	Mois7	Mois8	Mois9	Mois10	Mois11	Mois12	
Levé géologique	■												
Ouverture des layons	■	■											
Géochimie soi		■											
Analyses des échant.			■										
Géophysique aéroportée													
Tranchées													
Forage													
Echantillonnage													
Analyses													
Evaluation des placers													
Etudes Environnementale des placers													
Exploitation des placers													
Calcul des réserves en roches													
Etudes environnementales													
Etudes économiques													

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 11073 du 4 juin 2024 portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Madimoko-Sud »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **LINGBIAO (Zeng)**, directeur général de la société Hongde Mining Sarlu, le 11 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société Hongde Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/BZV-01-2021-B13-00087, domiciliée : avenue Félix Eboué n° 54, centre-ville, Tél. : 00242 06 570 56 56/04 065 42 67, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Madimoko-Sud », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 762 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 03' 20" E	01° 46' 09" N
B	14° 04' 40" E	01° 46' 09" N
C	14° 04' 40" E	01° 44' 27" N
D	14° 03' 20" E	01° 44' 27" N

Article 3 : La société Hongde Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hongde Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Hongde Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux

nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Hongde Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

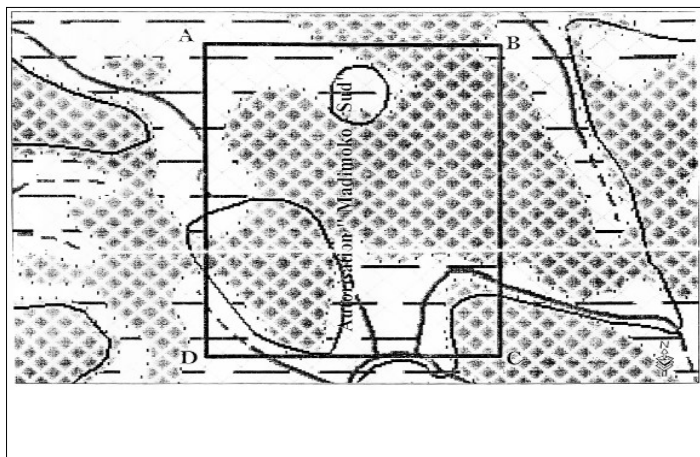
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 11074 du 4 juin 2024 portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ibanga-Nord »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **LINGBIAO (Zeng)**, directeur général de la société Hongde Mining Sarlu, le 11 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société Hongde Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/BZV-01-2021-B13-00087, domiciliée : avenue Félix Eboué n° 54, centre-ville, Tél. : 00242 06 570 56 56/04 065 42 67, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ibanga-Nord », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 169 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 04' 29" E	01° 43' 32" N
B	14° 11' 06" E	01° 43' 32" N
C	14° 11' 06" E	01° 36' 15" N
D	14° 04' 29" E	01° 36' 15" N

Article 3 : La société Hongde Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hongde Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Hongde Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Hongde Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

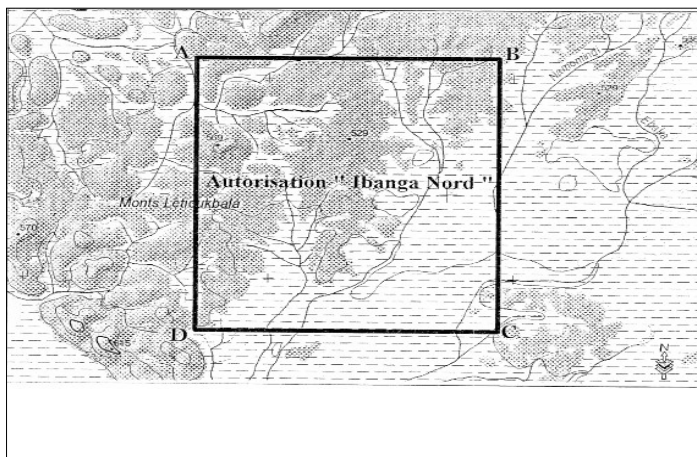
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 11075 du 4 juin 2024 portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Mokola Sud »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, directeur gérant de la société A.S. Building, le 17 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société A.S. Building, immatriculée n° RCCM CG/PNR/09 B 702, domiciliée : zone industrielle, face camp 31 juillet, tél. : 06 672 77 08/05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de « Mokola Sud », département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 252 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16°35'13" E	03°00'51" N
B	16°54'12" E	03°00'51" N
C	16°54'12" E	02°57'00" N
D	16°35'13" E	02°57'00" N

Article 3 : La société A.S. Building est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 2 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet

d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. Building fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société A.S. Building bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S. Building s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

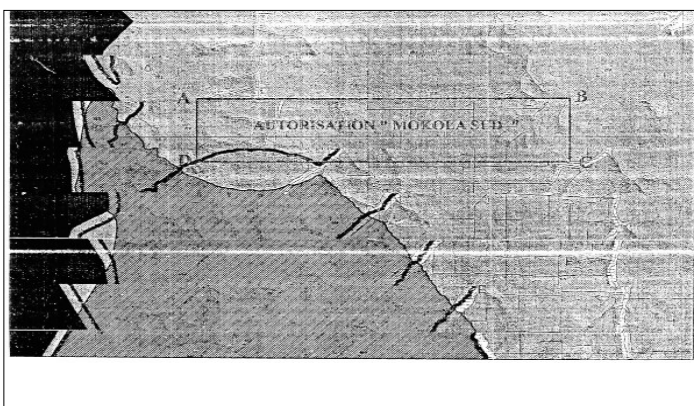
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 11076 du 4 juin 2024 portant attribution à la société Exploitation minière du Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Loué »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **MAFOUTA (Ulrich Enoch)**, gérant de la société Exploitation minière du Congo, le 23 avril 2024,

Arrête :

Article premier : La société Exploitation minière du Congo, immatriculée n° RCCM CG-BZV-12 B3816, domiciliée : 21, rue Linzolo, Ouenzé, Tél. : 00242 06 654 36 58/05 011 93 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Loué, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 122 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 10' 30" E	01° 44' 57" N
B	13° 21' 43" E	01° 44' 57" N
C	13° 21' 43" E	01° 48' 12" N
D	13° 11' 37" E	01° 48' 12" N

Article 3 : La société Exploitation minière du Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet

d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Exploitation minière du Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Exploitation minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Exploitation minière du Congo s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

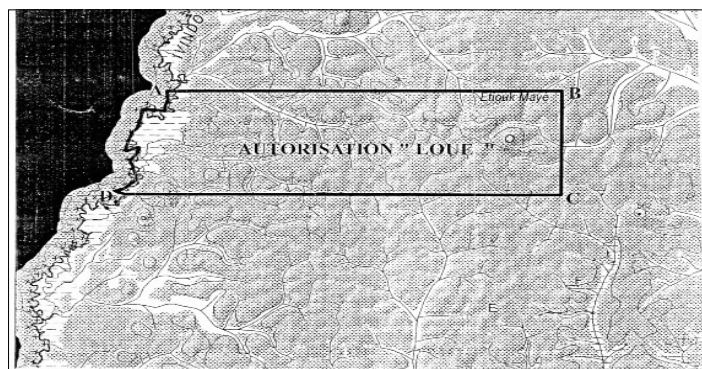
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 11077 du 4 juin 2024 portant attribution à la société Fun Ban International Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Beroungou-Nyanga »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **BOUITY (Gaël)**, administratrice gérante de la société Fun Ban International Sarl, le 23 avril 2024,

Arrête :

Article premier : La société Fun Bon International Sarl, immatriculée n° RCCM : CGP-PNR-01-2022-B12-00097, domiciliée avenue Marien Ngouabi, croisement château d'eau, arrondissement n° 1 Lumumba, Tél : 00 242 05 313 19 29, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de «Beroungou-Nyanga », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 154 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 26' 24" E	01° 58' 37" S
B	12° 35' 38" E	01° 58' 37" S
C	12° 35' 38" E	02° 03' 46" S
D	12° 26' 24" E	02° 03' 46" S

Article 3 : La société Fun Ban International Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet

d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Fun Ban International Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Fun Ban International Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Fun Ban International Sarl s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra taire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

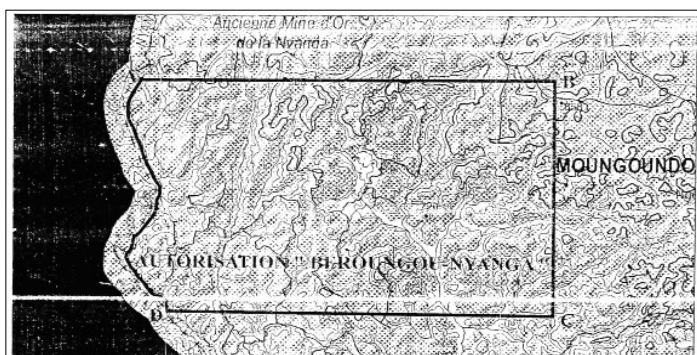
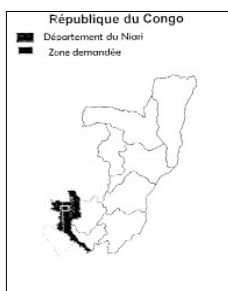
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 11078 du 4 juin 2024 portant attribution à la société Makambo Sarlu d'une autorisation de prospection pour la potasse dite « Kala »

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **LIKONDZABEKA (François)**, directeur général de la société Makambo Sarlu, le 23 février 2024,

Arrête :

Article premier : La société Makambo Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00087, domiciliée : 21, rue Tsaba, Moungali, Tél. : 00242 06 455 07 04, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la potasse dans la zone de « Kala », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 83 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 21' 21" E	04° 35' 42" S
B	12° 22' 15" E	04° 41' 44" S
C	12° 21' 21" E	04° 44' 45" S
D	12° 16' 00" E	04° 39' 44" S

Article 3 : La société Makambo Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à

l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Makambo Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Makambo Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 e 151 du code minier.

Toutefois, la société Makambo Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

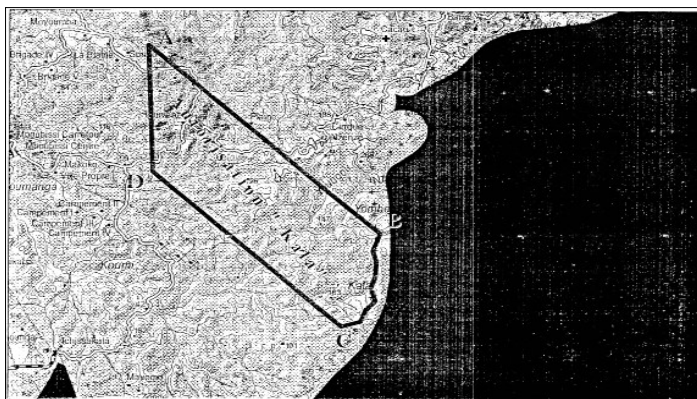
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 11079 du 4 juin 2024 portant attribution à la société Primex Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Issa »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **MOUAGNI ECKODYSS AUDOUX (Heck)**, gérant de la société Primex Mining Sarlu, le 17 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société Primex Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-01-2024-B13-00009, domiciliée avenue du 15 août 1963 n° 47, immeuble M.C.O, 1^{er} étage, quartier Grand marché n°, Tél. : 00242 05 593 68 68, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la potasse dans la zone de « Issa », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 239 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Llatitudes
A	14° 06' 11" E	03° 30' 07" S
B	14° 11' 57" E	03° 30' 07" S
C	14° 11' 57" E	03° 42' 10" S
D	14° 06' 11" E	03° 42' 10" S

Article 3 : La société Primex Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à

l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Primex Mining sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Primex Mining sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Primex Mining sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficière par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

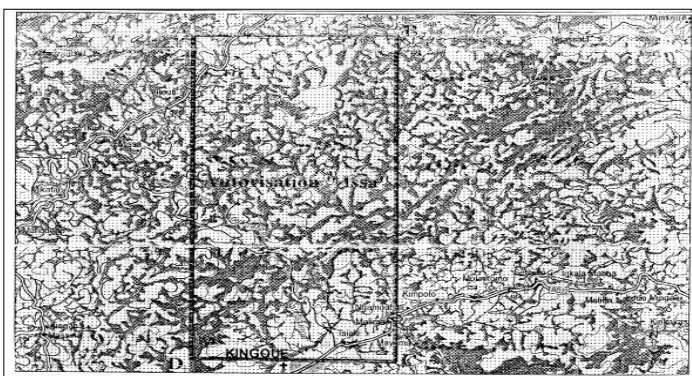
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 11080 du 4 juin 2024 portant attribution à la société Univers Coopération d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Boupouo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minière et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **Roger Eld Patience E GAMBE**, directeur général de la société Univers Coopération, le 12 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société Univers Coopération, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-012014-B 13-00582, domiciliée Camp 31 juillet, rond-point mess mixte de garnison, Tél : 00242 06 818 24 45/05 686 73 58, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Boupouo », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 195 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 59'21" E	03° 47'26" S
B	14° 06'22" E	03° 47'26" S
C	14° 06'22" E	03° 55'28" S
D	13° 59'21" E	03° 55'28" S

Article 3 : La société Univers Coopération est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet

d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Univers Coopération fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Univers Coopération bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Univers Coopération s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

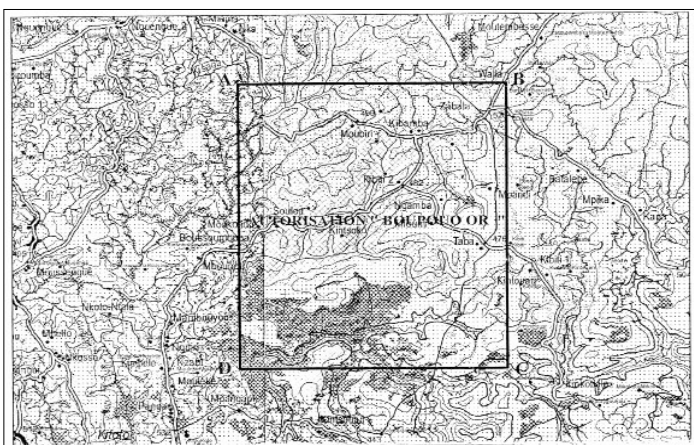
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrête n° 12025 du 14 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockcoge des substances explosives appartenant à la société China State Construction Engineering Corporation Congo, en sigle CSECC Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12250/MMG/CAB du 8 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société China State Construction Engineering Corporation Congo (CSECC Congo) ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives, formulée par monsieur **LEU Fugui**, ingénieur de la société ;
Vu le procès-verbal du 3 mai 2024 de la mission d'enquête relative à la recevabilité et la remise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société China State Construction Engineering Corporation Congo à Lifoula, dans la sous-préfecture d'Ignié, département du Pool ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société China State Construction Engineering Corporation Congo, NIU: M2008110000478173 ; RCCM : CG/BZV/07 B 798 ; adresse du siège : 13, rue Malafou, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel, de stockage des substances explosives, sis à Lifoula, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'État les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3: La société CSCEC Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de réévaluer le potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de la date de publication.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 12026 du 14 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société China Road and Bridge Corporation Congo Limited, en sigle CRBC-Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6417/MMG/CAB du 8 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société China Road and Bridge Corporation Congo Limited (CRBC-Congo) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation

d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives du 23 avril 2024, formulée par M. **LIANG Qingshan**, directeur général de la société ;

Vu le procès-verbal du 2 mai 2024 de la mission d'enquête relative à la recevabilité et la remise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société China Road and Bridge Corporation Congo Limited à Lifoula, dans la sous-préfecture d'Ignié, département du Pool ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société China Road and Bridge Corporation Congo limited, NIU : M20081 100000261 17 ; RCCM : CG/BZV/08 B 860 ; adresse du siège: 19, avenue Des Compagnons de De Brazza, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel, de stockage des substances explosives, sis à Lifoula, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3: La société CRBC-Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de la date de publication.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 12027 du 14 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Bureau d'Essais, de Contrôle et d'Analyses-CONGO, en sigle BECA Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1028/MIMG/CAB du 23 février 2023 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société BECA Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des sources radioactives, référencée Beca-0001 /08-05/ENS/24 du 8 mai 2024, introduite au ministère en charge des mines le 10 mai 2024 par monsieur **Tarek BEN HASSEN**, coordinateur des projets de la société ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société BECA Congo, référencé 002/MIMG-DGM-DMC-SSER/24 du 18 mai 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société BECA Congo, NIU: M21000000181640A ; RCCM CG-PNR-01 2020-B12-00034 ; domicile quartier 31 juillet, Zone industrielle, B.P. : 73, Pointe-Noire, République du Congo, tél.: (+242) 04 416 88 92, est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de stockage des sources radioactives, sis à la base opérationnelle de la société, Pointe-Noire.

Article 2 : Les sources contenues dans leur projecteur ou tout autre équipement adéquat en cas de défaillance technique de projecteur, seront disposées dans les puits du dépôt de manière à optimiser la radioprotection des différents intervenants et de l'environnement.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : La société BECA Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles

semestriels dudit dépôt, afin de réévaluer le potentiel de danger et de risque d'exposition radiologique et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de la date de publication.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2024

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 11212 du 5 juin 2024. Le capitaine de vaisseau **NZIMI (Mathieu)** est nommé chef de division de l'instruction civique du grand quartier général de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11213 du 5 juin 2024. Le colonel **TAMBA MABIALA (Jean Patrice)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11214 du 5 juin 2024. Le lieutenant-colonel **NGOLO (Nescole)** est nommé chef de division des matériels du commissariat à la direction des matériels de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11215 du 5 juin 2024. Le commissaire lieutenant-colonel **KISSAMBOU MOUKALA (Franck Eric)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11779 du 13 juin 2024.

Le lieutenant-colonel **MIAMBAN (Séverin Hermann)** est nommé chef de division de la formation à la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-225 du 4 juin 2024.

M. **KASSAMBE POUROU (Rachment Waldeim)**, administrateur des SAF de la catégorie I, échelle I, 2° échelon, est nommé directeur de l'état civil de la direction générale de l'administration du territoire.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

AGREMENT

Arrêté n° 11273 du 6 juin 2024 portant agrément de la société Zoll Tax Forex en qualité de bureau de change

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la Décision du Gouverneur n°133/GR/2023 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Zoll Tax Forex ;
Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : La société Zoll Tax Forex est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 11 274 du 6 juin 2024 portant agrément de M. **NIANGA ONDONGO (Norlat Michel)** en qualité de dirigeant de la société Zoll Tax Forex

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018, portant réglementation des changes dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la Décision du Gouverneur n° 133/GR/2023 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Zoll Tax Forex ;
Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : M. **NIANGA ONDONGO (Norlat Michel)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Zoll Tax Forex.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 6 juin 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 11 275 du 6 juin 2024 portant agrément de la société Dsik Exchange en qualité de bureau de change

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/181CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la décision du Gouverneur n° 139/GR/2023 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Dsik Exchange ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : La société Dsik Exchange est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 11 276 du 6 juin 2024 portant agrément de monsieur **BENIAMINO (Jésus)** en qualité de dirigeant de la société Dsik Exchange

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'Instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la Décision du gouverneur n°139/GR/2023 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Dsik Exchange ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : Monsieur **BENIAMINO (Jésus)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Dsik Exchange.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-258 du 13 juin 2024.
Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier du ministère des hydrocarbures :

- directeur de l'économie pétrolière : Mme **AKYLANGONGO** née **NGAKALA (Olga Euphrasie)**, maître de conférence agrégé en économie ;
- directeur de l'audit et du contrôle : M. **NIAMA NGOMA (Alain Michel)** ;

- directeur du trading pétrolier : M. **MAKITA (Francis Ulrich)** ;
- directeur du développement du contenu local : M. **OSSIE (Ladislas Gérard)**
- directeur administratif et financier : M. **DIMI NKOMBO (Tanguy Gildas)** administrateur des SAF de 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indenestés prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE MERVEILLE BIENVENUE LEHO DIBANTSA

186, rue Nko, Plateau des 15 ans, MOUNGALI,
Arrondissement 4
Brazzaville, République du Congo
Tél. : 05 066 73 24/06 893 96 21

KAZO ASSURE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville, Nkombo
Djiri, 2, rue Kitaba
CG-BZV-01-2024-B13-000298
République du Congo

Par Acte notarié du quatorze mai deux mil vingt-quatre, reçu par Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA, sise en la résidence de Brazzaville, 186 rue Nko, Plateau des 15 ans, MOUNGALI, enregistré à la recette des impôts de la Plaine, Mpila, folio 089/12 Numéro 3203, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et les statuts.

Objet social : la société a pour objet en République du Congo et à l'étranger :

- activités d'auxiliaire financier d'assurance (Vente des produits d'assurance).
- et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets

similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Dénomination sociale : la société prend la dénomination suivante : KAZO ASSURE Sarlu en sigle.

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 2, rue Kitaba, NKombo, Djiri (République du Congo).

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA divisé en cent (100) parts sociales, souscrites totalement et libérées intégralement.

Administration de la société : conformément aux dispositions statutaires, monsieur NTSIKABAKA Jeadephra Kadrel associé unique, pour une durée indéterminée.

Dépôt légal : les actes constitutifs de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 22 mai 2024.

Immatriculation : la société dénommée Kazo Assure est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-000298

Le Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche, Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

PAMI PARTNERS FINANCE

En abrégé « **PAPAFIN** »

Société anonyme

Avec conseil d'administration

Capital : 300 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2024-B14-00033

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date à Brazzaville du 4 juin 2024, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 5 juin 2024, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine de Brazzaville à la date du 6 juin 2024, sous folio 104/04 N°3733, l'assemblée générale a approuvé la décision du conseil d'administration en sa session du 17 mai 2024 de nommer monsieur Jean Charnov TSAMBI en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur,

soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-D-00427, le 7 juin 2024.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2024-B14-00033.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 165 du 28 mai 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE FEMME BATTANTE DU CONGO** », en sigle « **M.F.B.C** ». Association à caractère *social*. *Objet* : soutenir et améliorer les conditions de vie des membres ; apporter un soutien physique, moral et financier aux membres ; apporter de l'aide aux personnes vulnérables. *Siège social* : 5, rue Malanda, quartier Sangolo OMS, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 avril 2024.

Récépissé n° 173 du 28 mai 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COMITE DE SANTE** », en sigle « **COSA** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : cogérer les ressources affectées ou générées par le centre de santé intégré ; assurer la surveillance épidémiologique à base communautaire ; veiller à la bonne qualité des soins et des services de santé ; sensibiliser la population sur les notions de santé de base. *Siège social* : 56, rue Bandzas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 avril 2024.

Récépissé n° 178 du 28 mai 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION LE PAPILLON** », en sigle « **A.P** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : contribuer au développement sociosanitaire des populations vulnérables ; promouvoir la santé en milieu familial et public ; lutter contre toutes formes de pathologies ; créer des partenariats en matière de santé avec les organismes nationaux et internationaux. *Siège social* : 40, rue Kouenissadio Jean-Baptiste, quartier Kombé, arrondissement 8 Madibou Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mars 2024.

Année 2023

Récépissé n° 428 du 29 décembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CLUB AFRICAIN**

DES COMMERCIAUX, MARKETEURS ACTIFS ET PASSIONNES », en sigle « **CAF.C.M.A.P** ». Association à caractère *sociojuridique*. *Objet* : œuvrer pour la valorisation du métier de commercial et de marqueur ; encourager les pouvoirs publics à veiller au respect de la formule de rémunération d'un commercial et d'un marqueteur ; contribuer à l'amélioration des conditions de travail des commerciaux et des marqueurs. *Siège social* : J-347-V, OCH, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juillet 2023.

Département de Pointe-Noire

Année 2024

Récépissé n° 0013 du 25 mars 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **CONFEDERATION AFRICAINE DES FEMMES AGRIPRENEURS** », en sigle « **C.A.F.A** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : promouvoir le développement participatif ; valoriser les produits agricoles, artisanaux, culturels et cosmétiques made in Africa à travers le monde ; capaciter et réseauter les entreprises de femmes dans nos pays ; rechercher les marchés dans le monde et distribuer les produits made in Africa ; créer des vitrines de vente de produits issus des entreprises de femmes dans tous les pays membres ; mettre à niveau les entreprises locales. *Siège social* : arrondissement 2 Mvou-Mvou, quartier Mahouata. *Date de la déclaration* : 14 mars 2024.

Récépissé n° 0019 du 23 avril 2024

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **ASSOCIATION DYNAMIQUE DES JEUNES DE LA BOUENZA** », en sigle « **A.D.J.B** ». Association à caractère *social*. *Objet* : favoriser la participation des membres à la vie sociale et associative en les aidant à réaliser leurs projets agricoles ; coordonner, animer et promouvoir avec le concours des membres bénévoles des activités et services à caractère social, culturel et sportif ; promouvoir des actions de prévention sociale et d'éducation à la santé, accessible à l'ensemble de la population de la Bouenza. *Siège social* : quartier 114, OCH, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 février 2023.

Récépissé n° 0025 du 13 mai 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **REPRESENTATIONS DES ROIS DU BENIN AU CONGO-BRAZZAVILLE** », en sigle « **R.R.B-CB** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la culture et l'identité béninoises dans sa diversité ; protéger les valeurs traditionnelles et les revaloriser ; actualiser les traditions ; sceller des rapports avec les royautes du Congo et favoriser les liens avec les rois du Bénin. *Siège social* : quartier 405, NKouikou, voie pavée non loin de l'école 15 août, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 10 novembre 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville